

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger { Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 30 novembre 1931**, modifiant l'article 12 du décret du 1^{er} août 1921 portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies. (Arrêté de promulgation du 27 janvier 1932). 68
- Décret du 30 novembre 1931**, promulguant au Togo le décret du 30 novembre 1931 modifiant l'article 12 du décret du 20 février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies. (Arrêté de promulgation du 27 janvier 1932). 68
- Décret du 2 décembre 1931**, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies. (Arrêté de promulgation du 27 janvier 1932). 69
- Décret du 26 décembre 1931**, fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et Territoires sous mandat. (Arrêté de promulgation du 27 janvier 1932). 70

ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 8 janvier 1932**, portant prorogation d'exercice du Budget local, Budget annexe de la Santé Publique et du Budget de l'emprunt. 72

Arrêté du 8 janvier 1932, attribuant à M. Besson, représentant accrédité du Gouvernement français auprès de la Commission des Mandats de la Société des Nations une indemnité annuelle de 20.000 francs. 74

Arrêté du 9 janvier 1932, autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve. 74

Arrêté du 9 janvier 1932, fixant pour l'année 1932 le montant des allocations servies à des chefs et d'anciens agents indigènes. 74

Arrêté du 9 janvier 1932, approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs afférents à l'exercice 1932. 75

Arrêté du 9 janvier 1932, approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932. 76

Arrêté du 12 janvier 1932, modifiant l'arrêté N° 331 du 16 juin 1930 réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et d'Aného. 77

Arrêté du 18 janvier 1932, rapportant l'arrêté du 19 décembre 1931, organisant le cadre des services financiers et comptables du Togo. 77

Arrêté du 20 janvier 1932, fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole. 77

Arrêté du 23 janvier 1932, donnant délégation de signature au Chef du Bureau des Affaires Politiques. 78

Addendum à l'arrêté N° 722 du 24 décembre 1931, complétant l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité. 78

Enseignement 78

Subvention 78

Nominations, Mutations, etc. ... concernant le personnel	78
Alcools	84
Assesseeurs	84
Commissions	85
Commission d'enquête	85
Commission des Marchés	85
Domaines	85
Avis d'Adjudication des Travaux Neufs du 2 avril 1932	87
Officiers et sous-officiers de réserve	87

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Services techniques et scientifiques de l'agriculture

ARRETE N° 34 promulguant au Togo le décret du 30 novembre 1931 modifiant l'article 12 du décret du 1^{er} août 1921 portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 novembre 1931 modifiant l'article 12 du décret du 1^{er} août 1921, portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 novembre 1931, modifiant l'article 12 du décret du 1^{er} août 1921, portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies.

Lomé, le 27 janvier 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} août 1921 portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture

dans les colonies autres que l'Indochine, notamment l'article 12 et les actes modificatifs subséquents;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du décret du 1^{er} août 1921 organique du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine, est complété ainsi qu'il suit :

« Le tableau d'avancement et éventuellement le tableau complémentaire d'avancement ne sont valables que pendant l'année pour laquelle ils ont été établis ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*le ministre de la guerre,
chargé de l'intérim du ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

Services vétérinaires des colonies

ARRETE N° 35 promulguant au Togo le décret du 30 novembre 1931 modifiant l'article 12 du décret du 21 février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 novembre 1931 modifiant l'article 12 du décret du 21 février 1924, portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 novembre 1931, modifiant l'article 12 du décret du 21 février 1924, portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies.

Lomé, le 27 janvier 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 21 février 1924 portant organisation du personnel des services vétérinaires dans les colonies autres que l'Indochine et notamment l'article 12 et les actes modificatifs subséquents;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du décret du 21 février 1924, organique du personnel des services vétérinaires des colonies autres que l'Indochine, est complété ainsi qu'il suit :

« Le tableau d'avancement et éventuellement le tableau complémentaire d'avancement ne sont valables que pendant l'année pour laquelle ils ont été établis ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*le ministre de la guerre
chargé de l'intérim du ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

Organisation du corps de l'inspection des colonies

ARRETE N° 36 promulguant le décret du 2 décembre 1931, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 décembre 1931, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 décembre 1931, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

Lomé, le 27 janvier 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique, le corps de l'inspection des colonies se recrute, par la

voie du concours pour le grade d'inspecteur de 3^{ème} classe, entre diverses catégories de fonctionnaires civils et d'officiers énumérées limitativement.

Les candidats doivent, en outre, réunir certaines conditions de grade, de diplôme, d'âge, de temps de service, prévues par le décret organique. Les conditions exigées, ainsi que les modalités du concours, permettent d'obtenir la sélection rigoureuse nécessaire au recrutement des inspecteurs des colonies.

Toutefois le texte en vigueur appelle une modification de détail, en vue de préciser l'interprétation à donner aux termes : « Les fonctionnaires civils relevant du département des colonies », qui, dans ledit texte, avaient remplacé l'expression suivante, d'ailleurs trop restrictive, contenue dans le décret du 3 février 1918 : « Les fonctionnaires civils du département des colonies, à l'exclusion des agents des services locaux ».

J'estime, nécessaire de substituer la rédaction suivante à l'ancienne : « Les fonctionnaires civils relevant du département des colonies et appartenant à un cadre organisé par décret ».

Si vous partagez la manière de voir exposée dans le présent rapport, je vous serai reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, dont le texte a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre de la guerre chargé de l'intérim du
ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901, 58 et 80 de la loi du 31 mars 1903, 19 de la loi du 31 décembre 1917, 251 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 3 février 1918;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par décrets du 29 décembre 1925 et du 31 juillet 1926, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de l'inspection des colonies, est ainsi modifié :

Le corps de l'inspection des colonies se recrute par voie de concours pour le grade d'inspecteur de 3^{ème} classe, entre :

« 1^o — Les auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes;

« 2^e — Les fonctionnaires civils relevant du département des colonies et appartenant à un cadre organisé par décret, et les fonctionnaires d'autres départements ministériels mis à la disposition de celui des colonies ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre chargé de l'intérim du ministère des colonies.

ANDRÉ MAGINOT.

Réglementation minière

ARRETE N° 37 promulguant au Togo le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 décembre 1931, fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat.

Lomé, le 27 janvier 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'opportunité de reviser les dispositions de la réglementation minière coloniale relative aux hydrocarbures ayant été reconnue, j'ai été amené à faire étudier la question par une commission dont les membres furent désignés par les ministères du commerce, des travaux publics et des colonies.

Cette commission a élaboré un projet de décret prévu pour s'appliquer aux colonies et territoires sous mandat dotés d'une réglementation minière.

Eu égard à la refonte en cours de la réglementation minière générale en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et en Indochine, il a paru expédient d'incorporer les dispositions du projet établi par la commission interministérielle dans le texte général relatif à chacun de ces groupements et ainsi ces dispositions ont été actuellement retenues pour faire l'objet d'un projet de décret applicable à la Côte française des Somalis, dans les établissements français en Océanie, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun et au Togo.

L'analyse rapide du projet fait ressortir les traits essentiels suivants.

Tout titulaire de permis a l'obligation de procéder rapidement aux recherches et de poursuivre celles-ci dans des conditions raisonnables.

La concession ne peut être obtenue que s'il est démontré l'existence de gisement exploitable.

En cas de découverte de gisement pétrolifère, des dispositions sont prévues afin de réserver à la colonie des terrains contigus de ceux où la découverte aura été faite.

Enfin, la colonie — ou territoire sous mandat — est implicitement habilitée à se livrer aux opérations d'exploitation.

Tel est l'objectif du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises;

Vu les décrets des 28 juillet 1918 et 27 février 1924, réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu les décrets des 6 juillet 1899, 4 août 1901, 19 mars 1905, 13 mai 1928, 17 octobre 1917 et 23 février 1918, 16 octobre 1917, 9 octobre 1929, 19 juin 1930, 28 août 1927 et 9 octobre 1929, 20 mai 1928, 26 octobre 1927, relatifs à la réglementation minière respectivement en la Côte française des Somalis, dans les établissements français, en Océanie, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun et au Togo;

Vu la loi du 10 janvier 1926, portant création de l'office national des combustibles liquides;

Après avis de la commission interministérielle, instituée par arrêté en date du 20 mars 1929 du ministre des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret sont applicables à la Côte française des Somalis, dans les établissements français, en Océanie, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun et au Togo.

ART. 2. — En dehors des zones où le droit de recherche est réservé en application des décrets des 26 octobre 1927 (article 98) 13 mai 1928, 20 mai 1928 (article 98), 9 octobre 1929, applicables respectivement au Togo, à la Côte française des Somalis, au Cameroun, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, et en dehors des régions où la recherche est réservée pour motif d'ordre public ou bien où les mines d'hydrocarbures ne peuvent être acquises que par la voie de l'adjudication, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltés, schistes et grès bitumineux sont soumises aux prescriptions édictées par la réglementation minière, sauf les dispositions spéciales ci-après :

ART. 3. — L'autorisation personnelle prévue aux décrets des 28 juillet 1918 et 27 février 1924 est, en ce qui concerne la recherche et l'exploitation des substances énumérées à l'article 2 délivrée en conseil par le Gouverneur ou le Commissaire de la République.

Cette autorisation est distincte de celles délivrées pour les autres substances.

ART. 4. — Les permis de recherche et concession de mines relatifs aux substances énumérées à l'article 2 sont limités à ces substances qui forment ainsi une catégorie spéciale.

ART. 5. — Le permis confère au titulaire le droit exclusif de recherche à l'intérieur d'un carré dont la longueur du côté est 10 kilomètres, les côtés étant orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Pour les îles et îlots dont la superficie ne dépasse pas 10.000 hectares, il n'est délivré qu'un seul permis portant sur la totalité de l'île ou îlot.

ART. 6. — Le permis de recherche est valable pendant trois années.

ART. 7. — Tout concessionnaire a l'obligation d'explorer et de reconnaître les gisements qui font l'objet de son permis.

Les travaux doivent être commencés dans le délai d'un an après l'attribution du permis et être régulièrement poursuivis.

Toutes justifications utiles sont fournies par le concessionnaire au Gouverneur ou Commissaire de la République qui peut, en cas d'insuffisance des travaux, prononcer le retrait du permis, après avis du chef du service des mines et après que le concessionnaire a été mis en demeure de formuler ses observations.

La décision est notifiée au concessionnaire.

ART. 8. — Le permis de recherche peut faire l'objet d'un renouvellement de quatre ans, subordonné à l'exécution des travaux prescrits à l'article 7.

Le renouvellement ne pourra être refusé au concessionnaire si celui-ci justifie avoir exécuté, au cours des trois années de validité du permis, 700 mètres de sondages (ou 300 mètres de galeries), étant entendu que les sondages de moins de 400 mètres (ou les galeries de moins de 170 mètres) n'entrent pas en ligne de compte.

Pendant la durée du renouvellement du permis, le concessionnaire demeure soumis en ce qui concerne l'exécution des travaux d'exploration et de reconnaissance, aux obligations et sanctions prévues à l'article 7.

ART. 9. — Le concessionnaire dispose librement des produits extraits au cours de recherches, sous l'obligation de payer les droits et taxes prévus à l'article 21.

ART. 10. — Il n'est pas institué de concession provisoire.

ART. 11. — Le titulaire d'un permis de recherche a droit à une concession définitive s'il a, pendant la durée du permis, fourni la preuve par des travaux régulièrement poursuivis de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur de ce permis et présenté une demande de concession, et si, en outre, il justifie de capacités techniques et financières suffisantes et de la capacité juridique fixée par les règlements en vigueur.

En cas de contestation portant soit sur l'exploitabilité d'un gisement soit sur les capacités techniques et financières du demandeur, il est statué par le ministre des colonies sur avis du comité des travaux publics des colonies.

ART. 12. — La surface maximum d'une concession est égale au quart de celle du permis de recherche correspondant; le choix du périmètre appartient au concessionnaire, sous réserve que les côtés en soient orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais et que le petit côté du rectangle ne soit pas inférieur au quart du grand.

ART. 13. — La durée de la concession est de quarante années.

ART. 14. — Le concessionnaire doit maintenir la mine en état d'exploitation. Si l'exploitation d'une mine est suspendue ou restreinte sans cause reconnue légitime, le concessionnaire est mis en demeure par le Gouverneur ou Commissaire de la République de reprendre ou d'activer les travaux dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois.

Faute par le concessionnaire de justifier dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre, la déchéance est prononcée par le Gouverneur ou Commissaire de la République.

ART. 15. — L'occupation des terrains pour l'établissement et le fonctionnement des installations nécessaires au traitement et au transport des produits extraits aura lieu à l'intérieur du périmètre, suivant les règles prévues à la réglementation minière générale.

En dehors du périmètre, l'occupation des terrains pour les mêmes objets peut, à défaut du consentement de tous les propriétaires intéressés, avoir lieu en vertu d'une déclaration d'utilité publique prononcée par le Gouverneur ou Commissaire de la République. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues à la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatives à la dépossession des terrains et à la fixation des indemnités, seront appliquées.

ART. 16. — Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession.

ART. 17. — A l'expiration ou en cas d'annulation d'une concession, celle-ci fait gratuitement retour à la colonie ou au Territoire libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières.

ART. 18. — Dans tous les cas où la déchéance est prononcée, la colonie ou le Territoire peut, pendant le mois qui suit l'adjudication, exercer un droit de préemption.

ART. 19. — Lorsqu'un permis ou une concession prend fin pour un motif quelconque, le terrain n'est pas de plein droit rendu libre aux recherches; il sera statué sur le sort du terrain par arrêté du Gouverneur ou Commissaire de la République, soumis à l'approbation du ministre des colonies.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cas d'un permis transformé en concession à la fraction du périmètre du permis non incorporé dans celui de la concession.

ART. 20. — Aucune personne ou société ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis ou concessions ayant une étendue de plus de 50.000 hectares sans une autorisation du Gouverneur ou Commissaire de la République.

En cas d'infraction à cette disposition, le chef de la colonie ou Territoire peut, après avoir mis les titulaires des permis ou concessions en demeure de présenter leurs observations, prononcer le retrait des permis et la déchéance des concessionnaires.

Les dispositions de cet article, ainsi que celles de l'article 13, relatives à la surface maximum d'une concession, ne sont pas applicables à une colonie, à un Territoire, à l'office national des combustibles liquides, ainsi qu'aux groupements dans lesquels une colonie, un Territoire ou l'office national des combustibles liquides serait partie.

ART. 21. — Les différents droits fixes exigés à l'occasion de la délivrance et du renouvellement du permis de recherche, à l'occasion de l'institution de la concession, sont fixés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Les différentes taxes superficielles ad valorem ou perçues sur les bénéficiaires auxquels sont assujettis les permissionnaires ou concessionnaires à raison de leurs opérations minières, sont également fixées conformément aux dispositions régissant les taxes locales. Ces taxes peuvent être exigées en nature.

ART. 22. — Les droits régulièrement acquis sur les permis de recherche délivrés avant la publication du présent décret au *Journal Officiel* de la colonie ou Territoire sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes.

Toutefois, les titulaires de ces permis ne pourront obtenir de concession pour les substances énumérées à l'article 2, qu'autant que les conditions fixées à l'article 11 seront remplies; ces concessions seront soumises aux règles du présent décret et ne seront valables que pour ces substances.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles faisant l'objet du titre VI des décrets des 28 août 1927, 29 mai 1928, 26 octobre 1927, portant respectivement réglementation minière, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun et au Togo.

ART. 24. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française, aux *Journaux Officiels* des colonies et Territoires sous mandat cités à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget

ARRETE No 9 portant prorogation d'exercice du budget local, budget annexe de la santé publique et du budget de l'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation du budget spécial et des budgets annexes du Togo pour l'exercice 1931;

Vu le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1932, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférents aux travaux ci-après désignés :

1^{er} — BUDGET LOCAL.

Chap. XI — Art. 2 — Parag. 2. — *Entretien des routes et ponts.*

CERCLE DE LOMÉ :

Réfection totale de route de Lomé à Anécho;

SECTION DE TRAVAUX PUBLICS :

Réparations au pont du Sio sur la route d'Atakpamé.

Chap. XI — Art. 3 — Parag. 1. — *Grosses réparations aux immeubles.*

CERCLE DE MANGO :

Grosses réparations à la résidence de Mango;

Grosses réparations aux immeubles dans le Cercle.

Chap. XI — Art. 3 — Parag. 2. — *Grosses réparations aux routes et ponts.*

CERCLE DE MANGO :

Grosses réparations au pont de Naboulgou.

Chap. XI — Art. 4 Parag. 1. — *Travaux Neufs.*

SECTION DE TRAVAUX PUBLICS :

Construction d'un hangar;

Construction de cases pour gardes-frontière de Noépé;

CERCLE DE SOKODÉ :

Construction du bureau postal de Lama-Kara.

Chap. XI — Art. 4 — Parag. 2. — *Construction des routes et ponts.*

CERCLE DE SOKODÉ :

Déviation route Alédjo;

Réfection du pont de la route Sokodé-Bassari.

Chap. XX — Art. 3. — *Construction des routes et ponts.*

CERCLE DE MANGO :

Construction du pont sur l'Oti — Bac — Remblais.

2^e — BUDGET DE LA SANTE.

Chap. III — Art. 2 — Parag. 1. — *Travaux Neufs et grosses réparations.*

CERCLE DE KLOUTO :

Réfection du logement du médecin-chef de la subdivision de Palimé.

CERCLE DE SOKODÉ :

Achèvement du dispensaire de Sokodé;

Achèvement de cases et d'un hangar pour la léproserie de Parataou.

3^e — BUDGET DE L'EMPRUNT.

Chap. X — Art. 1 — Parag. 1. — *Hygiène et assainissement.*

SECTION DE TRAVAUX PUBLICS :

Assainissement de la lagune de Lomé;

CERCLE DE LOMÉ :

Construction du perré d'Anécho.

Chap. X — Art. 1 — Parag. 4. — *Lutte contre les maladies endémo-épidémiques.*

CERCLE DE KLOUTO :

Construction de cases pour lépreux.

Chap. X Art. 3 — Parag. 1. — *Protection sanitaire de la main-d'œuvre.*

CERCLE DE SOKODÉ :

Construction de la route Fasau.

Chap. X — Art. 5 — Parag. 1. — *Amélioration des services d'assistance médicale proprement dite.*

CERCLE D'ANÉCHO :

Agrandissement de l'hôpital d'Anécho.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le directeur des travaux publics et les commandants de cercle de Lomé, d'Anécho, de Klouto, de Sokodé et de Mango sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 janvier, 1932.

R. DE GUISE.

Indemnité à Mr. Besson représentant du gouvernement Français auprès de la Commission des Mandats

ARRÊTE N° 10 attribuant à M. BESSON, représentant accrédité du Gouvernement Français auprès de la Commission des Mandats de la Société des Nations, une indemnité annuelle de 20.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 1931 désignant M. BESSON, chef du bureau à la direction politique du ministère des colonies, en qualité de représentant accrédité du Gouvernement auprès de la commission permanente des mandats de la Société des Nations;

Vu la dépêche ministérielle — Cabinet — du 25 novembre 1931;

Vu l'accord intervenu entre les Territoires du Togo et du Cameroun;

Vu les décrets organiques des Commissariats de la République française au Togo et au Cameroun;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de 20.000 francs est allouée à M. BESSON, chef du bureau à la Direction Politique du ministère des colonies, en sa qualité de représentant accrédité du Gouvernement français auprès de la Commission des Mandats de la Société des Nations.

ART. 2. — La dépense sera supportée par les deux Territoires africains sous mandat, savoir 2/3 par le Budget du Cameroun, 1/3 par le Budget du Togo, et aura son effet pour compter du 11 septembre 1931.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Caisse de réserve

ARRÊTE N° 11 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de un million (1.000.000) de francs, sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Allocations

ARRÊTE N° 12 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations servies à des chefs et à d'anciens agents indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés du 20 avril 1923, du 26 décembre 1924 et du 11 décembre 1925, ensemble tous les actes subséquents qui ont accordé des allocations à des chefs ou à d'anciens agents de l'administration du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des allocations servies à certains chefs indigènes ou à d'anciens agents de l'administration est fixé ainsi qu'il suit pour 1932 :

Cercle d'Anécho

LAWSON, chef supérieur d'Anécho	14.000 frs.
OUESSOU da SILVEIRA, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
THOMAS DAVID, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
AJAVON Sébastien, chef indigène	1.600 frs.

Cercle de Klouto

HUSUKÈ	500 frs.
--------	----------

Cercle de Lomé

Jacob ADJALLE, chef d'Amoutivé	5.000 frs.
ADDEH ADODO, chef de Gross-Bé	2.000 frs.
AKLOVE CHANCHAN, chef de Gross-Bé	2.000 frs.
Mensah WILLIAM, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
W. PRINCE AGBODJAN, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
AJAVON Emmanuel, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
Félicio da SOUZA, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
GABA/Jacob, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
LAWSON Daniel, ex-agent de l'administration	1.500 frs.
ABOKI Fritz, ex-agent de l'administration	2.400 frs.

Cercle de Sokodé

DIAGARA, ex-agent de l'administration	600 frs.
---------------------------------------	----------

ART. 2. — Les allocations sont payables par trimestre et d'avance.

La dépense sera imputée au Budget local, exercice 1932. Chapitre I, article 3, paragraphe 1 : « Allocations à des chefs et à d'anciens agents de l'administration ».

ART. 3. — Ces allocations sont personnelles et annuelles.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Rôles afférents à l'exercice 1932

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1932.

Le conseil d'administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS		MONTANT TOTAL
Impôt personnel indigène				
1	Atakpamé	Catégories supérieures		18.025,00
2	Klouto	—		11.120,00
3	Mango	—		4.455,00
4	Sokodé	—		7.820,00
5	Sokodé (Bassari)	—		5.770,00
6	Sokodé(Lama-Kara)	—		7.290,00
7	Klouto	Première catégorie		217.240,00
8	Mango	—		179.772,00
9	Sokodé	—		202.560,00
10	Sokodé (Bassari)	—		121.965,00
11	Sokodé(Lama-Kara)	—		255.340,00
Rachat des prestations indigènes				
12	Atakpamé	Catégories supérieures		2.456,00
13	Mango	—		630,00
14	Sokodé	—		1.182,00
15	Sokodé (Bassari)	—		996,00
16	Sokodé(Lama-Kara)	—		1.284,00
17	Klouto	Toutes catégories		88.968,00
18	Mango	Première catégorie		196.980,00
19	Sokodé	—		124.908,00
20	Sokodé (Bassari)	—		93.768,00
21	Sokodé(Lama-Kara)	—		306.408,00
Taxes sur armes perfectionnées				
22	Klouto			880,00
23	Sokodé			360,00
Taxes sur les véhicules				
24	Klouto			17.290,00
25	Mango			832,00
26	Atakpamé			34.190,00
27	Sokodé			1.456,00
28	Sokodé (Bassari)			520,00
29	Sokodé(Lama-Kara)			858,00
Patentes				
		Principal	Centimes Additionnels	
30	Klouto	32.380,00	11.333,00	43.713,00
31	Mango	6.365,00	2.227,75	8.592,75
32	Sokodé	3.775,00	1.321,25	5.096,25
33	Sokodé (Bassari)	4.380,00	1.533,00	5.913,00
34	Sokodé(Lama-Kara)	1.635,00	572,25	2.207,25
Licences				
35	Atakpamé	30.800,00	15.400,00	46.200,00
36	Klouto	10.300,00	5.150,00	15.450,00
37	Sokodé	1.200,00	600,00	1.800,00

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT TOTAL
		Taxe assistance médicale indigène	
38	Atakpamé	Catégories supérieures	9.012,50
39	Klouto	—	5.560,00
40	Mango	—	2.227,50
41	Sokodé	—	3.910,00
42	Sokodé (Bassari)	—	2.885,00
43	Sokodé (Lama-Kara)	—	3.645,00
44	Klouto	Première catégorie	130.344,00
45	Mango	—	78.174,00
46	Sokodé	—	101.842,00
47	Sokodé (Bassari)	—	57.766,00
48	Sokodé (Lama-Kara)	—	152.613,00

La date du mise en recouvrement est fixée au 16 janvier 1932.

Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles afférents à l'exercice 1931

PAR ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 1932.

Le conseil d'administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLE	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Impôt personnel Indigène	
222	Sokodé	Rôle supplémentaire	5,00
		Rachat de prestations Indigènes.	
223	Sokodé	Rôle supplémentaire	6,00
		Taxe sur les armes perfectionnées	
224	Sokodé	Rôle supplémentaire	20,00
		Taxe d'assistance médicale Indigène	
225	Sokodé	Rôle supplémentaire	3,00
		Taxe sur les véhicules	
		Principal Centimes Additionnels	
226	Sokodé	Rôle supplémentaire 20,00 6,00	26,00
		Licences	
227	Sokodé	Rôle supplémentaire 75,00 37,50	112,50
		Patentes	
228	Sokodé	Rôle supplémentaire 375,00 131,23	506,23

Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La date du mise en recouvrement est fixée au 16 janvier 1932.

Circulation des indigènes

ARRÊTE N° 17 modifiant l'arrêté N° 331 du 16 juin 1930 réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 331 du 16 juin 1930 réglementant la circulation des indigènes pendant la nuit dans les centres urbains de Lomé et Anécho;

Vu l'arrêté n° 104 du 21 février 1931 modifiant l'arrêté n° 331 du 16 juin 1930;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 104 du 21 février 1931 susvisé est abrogé.

ART. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 331 du 16 juin 1930 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — Tout indigène circulant après vingt et une heures dans le centre urbain d'Anécho et après minuit dans le centre urbain de Lomé doit être porteur d'un luminaire d'une intensité d'éclairage suffisante pour signaler sa présence.

ART. 3. — Les commandants des cercles d'Anécho et de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Service financiers et comptables

ARRÊTE N° 25 rapportant l'arrêté du 19 décembre 1931, organisant le cadre des services financiers et comptables du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1931, organisant le cadre des services financiers et comptables du Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 19 décembre 1931, organisant le cadre des services financiers et comptables du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel du Togo.

Lomé, le 18 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Dépenses à effectuer dans la métropole

ARRÊTE N° 29 fixant entre les divers budgets du Territoire la répartition de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le câblogramme ministériel du 10 janvier 1922 fixant à 800.000 francs le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire;

Vu les arrêtés Nos 753 du 31 décembre 1931 et 717 du 24 décembre 1931 rendant provisoirement exécutoires les différents budgets du Territoire pour l'exercice 1932;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition entre les divers budgets du Territoire de la provision mensuelle constituée pour les dépenses à effectuer hors du Territoire est fixée de la façon suivante :

Budget local	300.000 francs
Santé publique	150.000 —
Chemin de fer	100.000 —
Budget d'emprunt	250.000 —

ART. 2. — Les provisions devront être constituées au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre des budgets intéressés.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le directeur du chemin de fer et du wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Délégation de signature

ARRETE N° 32 donnant délégation de signature au chef du bureau des affaires politiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1927, déterminant les services et les bureaux du Commissariat de la République au Togo et fixant leurs attributions;

Vu la décision n° 1099 du 30 décembre 1931, nommant M. BERNARD, Jacques chef du bureau des affaires politiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du bureau des affaires politiques signe, par délégation du Commissaire de la République, toutes les fois où celui-ci ne s'en réserve pas spécialement la signature :

Les autorisations d'importation, d'achat et de vente d'armes et de munitions;

Les permis de port d'armes;

Les laissez-passer;

Les passeports pour les Européens et assimilés;

Les autorisations de délivrance de passeport aux indigènes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1932.

R. DE GUISE.

Indemnités de fonctions

ADDENDUM à l'arrêté N° 722 du 24 décembre 1931 complétant l'arrêté N° 348 du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité.

L'article 3 de l'arrêté N° 722 susvisé est complété comme suit :

« Cette dépense sera imputée sur les crédits du « budget de l'exploitation du chemin de fer et du « wharf du Togo, Chapitre 1^{er} (personnel), article 2 « (exploitation), Paragraphe 1^{er} (personnel européen). »

Lomé, le 15 janvier 1932.

R. DE GUISE.

ENSEIGNEMENT

Par arrêté du :

18 janvier 1932. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé, Anécho et Mango pour l'année 1932 est fixé comme suit :

Sokodé	Nourriture : 1 fr, 50
	Entretien : 0 fr, 50
Mango	Nourriture : 1 fr, 25
	Entretien : 0 fr, 25
Anécho	Nourriture : 1 fr, 50
	Entretien : 0 fr, 25

Par décisions du :

18 janvier 1932. — Le nombre total des élèves de l'Ecole professionnelle de Sokodé est fixé à 48 pour l'année 1932.

Les bourses suivantes sont accordées aux élèves de l'Ecole régionale de Lomé, dont les noms suivent, sous réserve que les bénéficiaires feront preuve d'une grande application :

(1 fr. 50 par jour de présence)

ATIPOUPOU Améovo

MENSAH Gaba

AVOIN Tchicha

SUBVENTION

Par arrêté du :

22 janvier 1932. — Une subvention de trente mille francs (30.000 frs) est accordée à l'Ecole professionnelle de la Mission Catholique.

Cette dépense sera imputée au Budget local, exercice 1932, Chapitre XIII, article 3, paragraphe 3.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL**TABLEAU D'AVANCEMENT**

Administrateurs des Colonies

Pour l'emploi d'administrateur de 1^{ère} classe des colonies.

M.M.

GAUDILLOT (Henri-François);

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 1^{ère} classe des colonies.

M.M.

FOURSAUD (Jean-Baptiste André-Auguste-Louis);

*Pour l'emploi d'administrateur-adjoint
de 2^{me} classe des colonies.*

M.M.

MOAL (Henri)

Magistrature

Par décret du 1^{er} décembre 1931, M. DESCUBES DESGUERAINES précédemment Procureur de la République à Lomé, a été nommé Procureur de la République à Dakar.

Armée

GENIE

Pour le grade de chef de bataillon

M.M. les capitaines :

(Inscriptions nouvelles)

24. DALAISE, hors cadres, chemin de fer et travaux publics du Togo.

TROUPES COLONIALES

INFANTERIE

Pour le grade de chef de bataillon

(Inscriptions nouvelles)

33. SERGENT (Henri-Lucien), en service hors cadres au Togo.

SERVICE DE SANTÉ

MÉDECINS

Pour le grade de médecin colonel

reliquat du tableau de 1931)

3. MLOUS (Pierre-Louis-Emile), en service hors cadres, au Togo.

PHARMACIENS

Pour le grade de pharmacien commandant

(Inscriptions nouvelles)

LOZACH (Jean-Pierre-Marie), en service, hors cadres au Togo.

Agriculture

*Pour la 1^{ere} classe du grade
d'ingénieur adjoint.*

M.M.

MANCION (Jean), ingénieur adjoint de 2^{me} classe.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille militaire

Par décret du 27 décembre 1931 J.O.R.F. du 28 décembre 1932 la médaille militaire a été conférée à : M. PENNANEACH Yves, adjudant de la compagnie mixte des télégraphistes coloniaux en service H.C. au Togo, à compter du 1^{er} janvier 1932.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'A.O.F.**

Nominations

Par arrêté du gouverneur général du 21 décembre 1931, M. DE GUISE (René), dessinateur contractuel, est nommé adjoint technique de 2^{me} classe à titre provisoire du cadre auxiliaire des travaux publics.

M. DE GUISE est placé dans la position hors cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1932, les fonctionnaires du cadre commun supérieur : des travaux publics de l'Afrique Occidentale Française dont les noms suivent :

Pour le grade de chef ouvrier principal :

M. GIRARDI (Alphonse), chef ouvrier.

Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes auxiliaires, commun à toutes les colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française pour l'année 1932.

Pour le grade de sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe :

Mmes

OLYMPIO (Joséphine), sage-femme auxiliaire de 2^{me} classe.

Promotion

Sont promus, pour compter du 1^{er} janvier 1932, les fonctionnaires du cadre commun supérieur des travaux publics de l'Afrique Occidentale Française, dont les noms suivent :

Au grade de chef ouvrier principal :

M. GIRARDI (Alphonse).

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nomination**

Par arrêté du :

18 janvier 1932. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 22 décembre 1931, nommant M. CERVEAUX Lionel, commis stagiaire (2^{me} échelon) des services financiers et comptables du Togo.

Affectations

PAR DÉCISION DU 8 JANVIER 1932

M. René DE GUISE, adjoint technique de 2^{me} classe du cadre auxiliaire des travaux publics de l'A.O.F., détaché au Togo, et débarqué à Lomé le 27 décembre 1931 sur s/s « Brazza », est mis à la disposition du chef du service des voies de pénétration et du wharf (section des travaux publics).

PAR DÉCISION DU 9 JANVIER 1932

M. AUBRY, chef de chantier contractuel, nouvellement agréé, et attendu à Lomé le 12 janvier 1932 sur s/s « Foucauld », est mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

PAR DÉCISION DU 15 JANVIER 1932

M. BELLEFILLE, chef de chantier contractuel, nouvellement agréé, est mis à la disposition, du directeur des travaux neufs.

M. RODIERE, adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils de l'A.O.F., détaché au Togo, est nommé agent transitaire et comptable matière du cercle d'Atakpamé, en remplacement de M. DANTEC, adjoint des services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. DANTEC, adjoint des services civils, précédemment, agent transitaire et comptable matière du cercle d'Atakpamé, est nommé agent spécial dudit, en remplacement de M. SAINT CRICQ, commis de la trésorerie du Togo, appelé à d'autres fonctions.

M. SAINT CRICQ, commis de la trésorerie du Togo, précédemment agent spécial à Atakpamé, est remis à la disposition du trésorier-payeur.

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1932

M. CORROT, administrateur-adjoint de 3^{me} classe des colonies, adjoint au commandant de cercle de Sansanné-Mango, est nommé président du tribunal de subdivision, de Sansanné-Mango, en remplacement de M. LE BISSONNAIS, commis des services civils du Togo.

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1932

M. PICQUENOT agent contractuel des travaux d'agriculture, précédemment chef de la station agricole d'Agou est nommé chef du secteur agricole d'Aniécho avec résidence à Tabligbo.

M. PICQUENOT cumulera ces fonctions avec celles d'inspecteur des établissements et groupements agricoles ayant bénéficié d'un prêt ou d'une subvention dont il a été chargé par décision N° 1048 du 17 décembre 1931.

PAR DÉCISION DU 23 JANVIER 1932

M. VUILLET, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment en service au cabinet du Commissaire de la République, est nommé chef de la subdivision de Bassari et président du tribunal de subdivision, en remplacement de M. MAILLET, adjoint des services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. VUILLET exercera cumulativement les fonctions d'agent intermédiaire et de régisseur de prison

M. MAILLET, adjoint des services civils, précédemment chef de la subdivision de Bassari, est mis à la disposition du chef du secrétariat général.

Congés

PAR DÉCISIONS DU 16 JANVIER 1932

Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. ABOILARD, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux d'Agriculture.

Un passage pour la France en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B) lui est en outre délivré sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 16 février 1932.

Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. DUNGLAS, adjoint principal de classe exceptionnelles des Services Civils de l'A.O.F.

Un passage pour la France en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 28 février 1932.

Un congé administratif de 6 mois est accordé à M. CHAMPION Albert, instituteur ordinaire du cadre supérieur de l'enseignement au Togo.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 10 février 1932.

Un congé de fin de contrat de 6 mois est accordé à M. BOYER, S/chef de gare contractuel.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 10 février 1932.

Passages

Par décisions :

du 18 janvier 1932. — Une réquisition de passage en 2^{me} classe (3^{me} catégorie), de Lomé à Marseille, est accordée à Madame JACU, femme d'un commis des services civils du Togo, sur s/s *Canada*, attendu à Lomé le 16 février 1932.

du 22 janvier 1932. — Une réquisition de passage en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) de Lomé à Bordeaux, est accordée à M. SUBRA Simon Pierre, adjudant du génie, en service hors-cadres au Togo, sur s/s *Foucauld* attendu à Lomé le 28 janvier 1932.

Permissions

Par décisions :

du 14 janvier 1932. — Une permission de cinq jours, du 17 au 21 janvier inclus, est accordée à M. Maurice MAHOX, ingénieur adjoint des travaux publics des colonies, en service aux travaux neufs du chemin de fer du nord, pour en jouir à Lomé.

du 22 janvier 1932. — Est prolongée jusqu'au 23 janvier 1932 inclus, la permission accordée à M. Maurice MAHOX, ingénieur adjoint des travaux publics des colonies, par décision n° 22 du 14 janvier 1932.

INDEMNITÉS

Par arrêté du :

9 janvier 1932. — Le bénéfice des dispositions de l'arrêté n° 672 du 4 décembre 1931, réglementant l'allocation de l'indemnité de terrain allouée aux Agents Contractuels des Travaux Neufs est accordé à titre tout à fait exceptionnel à M. RAMUS, Adjudant d'Infanterie Coloniale, hors cadre, Agent spécial des Travaux Neufs et DOUMERC, Commis des Services Civils, gestionnaire-comptable du Magasin des Travaux Neuf, qui sont fréquemment appelés à se déplacer pour les besoins du service.

Par décisions du :

12 janvier 1932. — Le Chef surveillant des P. T. T. JALLAIS Albert, est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. JALLAIS Albert, Chef surveillant des P. T. T. propriétaire d'une voiture automobile Citroën B. 12, 9 CV, aura droit pour compter du 1^{er} novembre 1931 à une indemnité de 1 fr. par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

18 janvier 1932. — M. GUENOT, Chef du Service des Douanes est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. GUENOT, propriétaire d'une voiture automobile Ford 16 CV, aura droit pour compter du 1^{er} janvier 1932 à une indemnité de 1 fr. 20 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

du 18 janvier 1932. — Mr. Roux, Monteur des P. T. T. est assimilé, pour compter du 1^{er} janvier 1931, au point de vue de la rétribution des heures supplémentaires de travail, au personnel des Surveillants et Ouvriers d'Art européens.

Il est accordé à Mr. Roux, à titre de rémunération pour travaux supplémentaires effectués au cours de l'année 1931, une gratification de mille six cent soixante dix huit francs (1.678 frs).

du 23 janvier 1932. — M. IMBERT, Chef du Service de l'Enseignement est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. IMBERT propriétaire d'une voiture automobile de 9 CV, aura droit pour compter du 1^{er} novembre 1931 à une indemnité de 1 fr. par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

ADDENDUM à l'arrêté n° 660 du 30 novembre 1931, nommant provisoirement Président du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, M. MARY, Administrateur des Colonies Docteur en droit.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 660 du 30 novembre 1931, est complété comme suit :

M. MARY, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, précédemment affecté dans les bureaux du Chef lieu, percevra en sa nouvelle qualité et pour compter de la date de sa prise de service une allocation annuelle de six mille francs (6.000) fixée conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 9 — III du décret du 2 mars 1910 sur la solde.

DÉBET

ERRATUM à l'arrêté n° 699 du 17 décembre 1931, déclarant Mr. Le Bissonnais en débet.

ARTICLE PREMIER.

Au lieu de :

Trois mille six cent trente six francs cinquante centimes. (3636,50).

Lire :

Trois mille six cent trente sept francs vingt cinq centimes. (3637,25).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONEL INDIGÈNE

Inscription au tableau d'avancement

Par arrêté du :

14 janvier 1932. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le premier semestre 1932, les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de moniteur de 2^{me} classe (au choix)

AMADOU Edouard, moniteur de 3 ^{me} classe (Mis. Cath.)	—	—
AMUZUGAN Cyprien,	—	—
ANANOU André,	—	—
ATAKLO Samuel,	—	(Mis. Evang.)
AZAMEDE Maxime,	—	—

Pour le grade de moniteur de 3^{me} classe (au choix)

KOWU Pierre, moniteur de 4^{me} classe (Mis. Cath.)

Pour le grade de moniteur de 5^{me} classe (au choix)

BANSAH K. Hilaire, monit. de 6 ^{me} classe (Mis. Evang.)	—	—
MENSAH Théophile,	—	(Mis. Cath.)

Passage automatique à l'échelon supérieur

Par décision :

du 23 janvier 1932. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde (2^{me} échelon 3.300 francs) du commis expéditionnaire auxiliaire (1^{er} échelon 3.000 francs) JIRUS Théophile, en service à Lomé (finances) à compter du 21 janvier 1932, date à laquelle il a terminé sa période de stage réglementaire dans l'échelon inférieur.

Titularisation

Par arrêté :

du 16 janvier 1932. — Le garde d'hygiène de 3^{me} classe stagiaire KASSESSA Daourou, en service à Lomé, est titularisé dans son emploi, pour compter du 15 janvier 1932, date à laquelle il a terminé sa période de stage réglementaire.

Prolongation de stage

Par arrêté :

du 15 janvier 1932. — Le chef de train stagiaire D'ALMEIDA Faustin, est soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Affectations

Par décisions :

du 12 janvier 1932. — Le planton de 6^{me} classe TOGBE Daniel, en service à l'Enregistrement, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République, en remplacement du planton de 9^{me} classe Boukari TIAM, mis à la disposition du chef du service de l'Enregistrement.

du 16 janvier 1932. — Le moniteur auxiliaire SRI Jean, de l'école régionale d'Anécho est affecté à Lomé (travaux pratiques).

du 20 janvier 1932. — L'aide-ouvrier-2^{me} échelon MOMO CAMARA du cadre local des chemins de fer de Guinée, en position de congé hors cadres et débarqué à Lomé le 12 janvier 1932 du s/s Foucauld, est nommé par ordre chauffeur, au garage central et affecté au service particulier du Commissaire de la République.

du 22 janvier 1932. — Le surveillant auxiliaire de 3^{me} classe ZEKPA Ignace de l'atelier de Lomé est affecté à l'équipe de monsieur JALLAIS chef surveillant chargé de la réfection de la ligne Sokodé-Bassari-Mango.

Permissions

Par décisions :

du 12 janvier 1932. — Une permission de quinze jours avec traitement du 19 janvier au 2 février 1932 inclus, est accordée au receveur de train de 8^{me} classe CADASSOU Norbert, en service au chemin de fer, pour en jouir à Savalou (Dahomey).

du 12 janvier 1932. — Une permission de longue durée, quarante-cinq jours, avec traitement du 15 janvier au 28 février 1932 inclus est accordée au planton de 3^{me} classe KARAMOKO Téné, en service au trésor, pour en jouir à Lomé.

du 15 janvier 1932. — Une permission de longue durée de *soixante* jours du 15 janvier au 14 mars 1932, est accordée au commis-expéditionnaire de 6^{me} classe DOSSOU François, en service à Anécho, pour en jouir à Agbanakin (Anécho).

du 15 janvier 1932. — Une permission de *douze* jours, avec traitement, du 20 au 31 janvier 1932 inclus, est accordée au planton stagiaire de 9^{me} classe LIMOAN Germain, en service au chemin de fer, pour en jouir à Savalou (Dahomey).

du 22 janvier 1932. — Une permission de *quinze* jours, avec traitement, de 1^{er} au 15 février 1932 inclus, est accordée au commis expéditionnaire auxiliaire (2^{me} échelon 3.300 francs) Laurent MENSAH, en service aux P.T.T., pour en jouir à Grand-Popo (Dahomey).

du 23 janvier 1932. — Une permission de *huit* jours avec traitement, du 19 au 26 janvier 1932 inclus, est accordée au commis-expéditionnaire de 7^{me} classe GOEH Clément, en service au secrétariat général (bureau des finances), pour en jouir à Anécho.

Congés

Par décisions :

du 8 janvier 1932. — Un congé de *soixante* jours, avec traitement, du 15 janvier au 14 mars 1932 inclus, est accordé au garde d'hygiène de 3^{me} classe MOUSSA Keïta, en service à Anécho, pour en jouir au Togo.

du 15 janvier 1932. — Un congé de 30 jours avec traitement, du 20 janvier au 18 février 1932 inclus, est accordé au commis expéditionnaire de 7^{me} classe GABA Ayité Joseph, en service à la section des travaux publics, pour en jouir à Lomé.

du 20 janvier 1932. — Un congé de *soixante* jours, avec traitement, du 1^{er} février au 31 mars 1932 inclus, est accordé au maître-ouvrier contractuel ACOMASHRI Laurent, en service au chemin de fer (traction) pour en jouir à Lomé.

du 22 janvier 1932. — Un congé de *trente* jours avec traitement à compter du premier février 1932, est accordé au garde-frontière de 2^{me} classe AMADOU Yanaba de la brigade de Lomé pour en jouir à Kaye (Haute-Volta).

du 23 janvier 1932. — Un congé de *trente* jours avec traitement, du 1^{er} février au 1^{er} mars 1932 inclus, est

accordé à l'homme d'équipe de 5^{me} classe ISOUKA Guégué, en service au chemin de fer, pour en jouir à Lomé.

Sanctions disciplinaires

PAR ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 1932

Le facteur enregistreur de 4^{me} classe FOLIKPO KOUASSI, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 20 octobre 1931.

PAR DÉCISION DU 22 JANVIER 1932

Une punition de huit jours de suspension de solde est infligée à l'ouvrier de 5^{me} classe HONKOU Eusèbios en service au Chemin de fer (Voie) pour le motif suivant :

« Négligence dans son service ».

Gratification

PAR DÉCISION DU 20 JANVIER 1932

du 20 janvier 1932. — Il est alloué au nommé ABOKI, précédemment maître d'hôtel à l'Hôtel du Gouvernement, une gratification de 550 francs.

FORCES DE POLICE

PAR ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 1932

Engagements.

Sont engagés pour 3 ans dans les Forces de Police :

A/c du 1 octobre 1931, comme garde de 2^e cl. Mle 848 KODJOVI François, maçon (stagiaire au C. I. de commis & ouvriers)

A/c du 5 janvier 1932, comme Brigadier 2^e cl. Mle 849 MAGA Taraoré, ex-sergent de Tirailleurs.

Rengagements.

Sont rengagés pour 3 ans, les gardes dont les noms suivent :

A/c du 1 janvier 1932, ALI V, garde de 2^e cl. Mle 700, du peloton de Sokodé,

A/c du 1 février 1932, IGNE, garde de 2^e cl. Mle 555, du peloton de Sokodé.

Congés

Un congé de 30 jours avec traitement et gratuité de transport (aller & retour) est accordé à chacun des agents dont les noms suivent :

MISSIKA, Caporal, Mle M/21, de la Compagnie de Milice,

(accompagné de sa femme et 1 enfant)

Pour en jouir à Ssiou (Sokodé).

ADAM, milicien 1^{re} cl. Mle M/81, de la Cie de Milice,
(accompagné au retour de sa femme et 1 enfant)
Pour en jouir à Koumondé (Sokodé)

BONKPASSE, mil. de 1^{re} cl. Mle M/135, de la Cie de Milice,
(accompagné de sa femme)
Pour en jouir à Niamtoui (Sokodé)

TOUSSOUGE, mil. de 2^e cl. Mle M/149, de la Cie de Milice,
(accompagné de sa femme et 2 enfants)
Pour en jouir à Baga (Sokodé)

BAOUEA Kola, mil 2^e cl. Mle M/160, de la Cie de Milice,
(accompagné de sa femme)
Pour en jouir à Lama-Tissi (Sokodé)

BANDIAHOFEYE, mil 2^e cl. Mle M/156, de la Cie de Milice,
(accompagné de sa femme et 2 enfants)
Pour en jouir à Lama-Tissi (Sokodé)

BALIGUI, garde 1^{re} classe Mle 702, du peloton de Lomé
(accompagné de sa femme)
Pour en jouir à Lama-Kara (Sokodé)

Esso III, garde 1^{re} cl. Mle 719, du peloton de Lomé,
(accompagné de sa femme)
Pour en jouir à Baga (Sokodé).

BAYASSEM, garde 1^{re} classe Mle 522, du peloton d'Atakpamé,
Pour en jouir à Yadé (Sokodé)

ASSIMA, mil. 1^{re} cl. Mle M/80, de la section de Sokodé,
Pour en jouir à Alédjo (Sokodé).

KOMOU, mil. 1^{re} cl. Mle M/52, de la Section de Sokodé,
(accompagné de sa femme et 1 enfant)
Pour en jouir à Kandé (Mango).

COALANT, garde 2^e cl. Mle 677, du peloton de Sokodé,
(accompagné de sa femme et 1 enfant)
Pour en jouir à Mandéri (Mango).

Punitions

Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde est infligée à chacun des gardes dont les noms suivent :

LALE, garde 2^e cl. Mle 811, du peloton d'Anécho
KOLANI KANLOGUÉ, " 412, " "

Pour évocation de 2 prisonniers confiés à leur surveillance.

Révocations

Sont révoqués :

A/c du 1. 1. 32 — MAMA Alassane, garde 2^e cl. Mle 796, du Centre d'Instruction, pour refus d'obéissance.

A/c du 9. 1. 32 — COETA, garde 2^e cl. Mle 780, du peloton de Lomé, condamné à 3 ans de prison par le Tribunal du Cercle de Lomé dans sa séance du 9 janvier 1932.

A/c du 15. 1. 32 — BRAYMA, garde 1^{re} cl. Mle 598, du peloton d'Anécho, pour mauvaise manière habituelle de servir.

ART. 6 : Affectations.

Sont affectés :

1^{er} à la Section de commis & ouvriers

A/c du 1 octobre 1931. — KODJOVI François,
garde 2^e classe Mle 848, du Centre d'Instruction.

2^e au Centre d'Instruction :

A/c du 5 janvier 1932. — MAGA Taraoré,
Brigadier 2^e classe Mle 849, nouvellement engagé.

ART. 7 : Agrément d'agents stagiaires.

Sont agréés en qualité d'agents stagiaires, à compter du 5 janvier 1932, les Indigènes volontaires dont les noms suivent :

DJARA	KOUTOBA
MAMA Agbandaho	GOUSI
ZEKPA Augustin	AFANOU Gabriel
NAKI MAGO	ACCOT David
MISSA	AGBOGY Mathias
ADJANOURE	(Da Silveira Linus ouv. à fer)
AMIDOU	
GNAMA	

ALCOOLS

Par décision du :

12 janvier 1932 — Sont autorisées l'importation et la mise en vente dans le Territoire du Togo du Gin "Perroquet 42^e" de la Maison BRUGEROLLE Frères de MATHEA S/COGNAC (France).

ASSESEURS

Par arrêté du :

12 janvier 1932 — La démission offerte par M. ELISA KENDE, assesseur titulaire, non musulman, du tribunal de cercle d'Atakpamé, est acceptée.

M. Andréas KEKEH, assesseur suppléant du tribunal de cercle d'Atakpamé, est nommé assesseur titulaire non musulman, du tribunal de ce cercle, en remplacement de M. ELISA KENDE, démissionnaire.

M. Ihou ATIGBE, chef du village de Témé Odéré (Akposso sud), est nommé assesseur suppléant, non musulman, du tribunal de cercle d'Atakpamé.

COMMISSIONS

Par arrêté du :

14 janvier 1932 — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté du 18 janvier 1928 et chargée de l'établissement de la liste des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo en vue de son renouvellement est composée ainsi qu'il suit :

M.M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé ou son délégué	<i>Président</i>
TROSSELY, Agent de la Maison S. C. O. A.	} <i>Membres</i>
CLÉMENT, Agent de la Maison OLLIVANT	
SAVI de Tove, Commerçant.	

Cette commission se réunira sur la convocation de son président dans les bureaux du Cercle de Lomé.

Par décision du :

18 janvier 1932 — La commission prévue à l'article 11 (parag. 3) du décret du 5 août 1910, composée de :

M.M. COSTARRAMONE, Ingénieur en chef des T. P.	<i>Président</i>
JOURET, Administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies	} <i>Membres</i>
MAHOUX Paul, Ingénieur-adjoint des T. P.	

se réunira aux dates et lieux fixés par son président, en vue de donner son avis sur le classement définitif dans le cadre général des Travaux Publics de M. LAUGIER Maurice, adjoint technique de 1^{re} classe à titre provisoire des Travaux Publics.

COMMISSION D'ENQUÊTE

ERRATUM à l'arrêté N° 713 du 23 décembre 1931 nommant une Commission d'enquête.

Au lieu de :

Samuel CHARLES, Planton de 9^{ème} classe

Lire :

AMOUSSOU GNIMAVO ; Planton de 6^{ème} classe

COMMISSION DES MARCHÉS

Par décision du :

15 janvier 1932. — M. FOURSAUD, Administrateur Adjoint de 2^{me} classe des Colonies, Chef du Bureau de l'Administration Générale à Lomé, est nommé membre de la Commission des Marchés en remplacement de M. VUILLET, Administrateur Ajoint de 1^{re} classe des Colonies.

DOMAINES

Par arrêté du :

14 janvier 1932. — Le sieur Henri A. AZIAWO, profession de charpentier demeurant à Tsevié, est autorisé à

occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Tsevié, cercle de Lomé, place du Marché, d'une superficie d'environ Quinze mètres carrés.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des charges.

Par arrêté du :

22 janvier 1932. — Le sieur John C. K. AGBEMAVOR, profession de bijoutier demeurant à Tsevié, est autorisé à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial située à Tsevié, cercle de Lomé, place du Marché d'une superficie d'environ Quinze mètres carrés.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le Cahier des charges.

Avis de demande d'immatriculation*au Livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 815, déposée le 8 janvier 1932 le sieur Paul Francisco Freitas, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-propriétaire qu'au nom de ses sœurs et frères, représentant la collectivité de feu Francisco Freitas, en son vivant propriétaire et employé de Commerce demeurant à Lomé, y décédé le 22 août 1927, savoir,

- 1° — le requérant lui-même
- 2° — Félicia F. Freitas demeurant à Congo-Belge
- 3° — Eugénia F. Freitas — à Lomé
- 4° — Laurence F. Freitas — à Lomé
- 5° — Pantaléon Freitas — à Lomé
- 6° — Michel F. Freitas — à Agoué

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en briques cuites à usage d'habitation d'une contenance totale de 5 ares 56 centiares situé à Lomé, Rue d'Alsace-Lorraine (quartier 4) (Cercle de Lomé) connu sous le n° 39 du Grundbuch et borné au nord par terrain à Forson (Kpedu et Ademanya) à l'est par terrain à Attiogbé, au sud par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par terrain à Bento Adegbité et Brym Louis. Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité susindiquée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 816, déposée le 14 janvier 1932 le sieur John Amoussu dit « Amousouga » profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une petite boutique construite en bri-

Quatre cuites à usage de commerce d'une contenance totale de 3 ares 63 centiares situé à Lomé, quartier n° 4 (Cercle de Lomé) et borné au nord par le T. 490 à U. A. C., à l'est par la rue de la Gare, au sud par terrain à Agama Stephan, à l'ouest par terrain au requérant. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

CERVEAUX

Avis de bornage

Le mercredi 9 mars 1932 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yala-Edoko, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier planté de cacaoyers, d'une contenance de 68 ares 75 centiares, et borné au sud par un sentier conduisant de la plantation au village de Yala-Edoko et de tous autres côtés par des terrains appartenant au requérant; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Laurence Essi, acheteur de produits demeurant à Atakpamé agissant comme propriétaire suivant réquisition du 19 mars 1931, n° 749.

Le mardi 8 mars 1932 à huit heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, (Cercle d'Atakpamé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une maison à étage construite en briques du pays couverte en tôle à usage d'habitation et boutique d'une contenance de 3 ares 55 centiares, et borné au nord par la rue dite « Neuer Weg », à l'est par terrain à Adeli, au sud par terrain à Aloys Djadoo (T. 21 d'Atakpamé), à l'ouest par la rue de Woudou; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Kendé, cultivateur demeurant à Atakpamé agissant comme mandataire du sieur Elisa Kendé, ancien interprète allemand demeurant à Atakpamé propriétaire suivant réquisition du 11 août 1931, n° 773.

Le mardi 23 février 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une maison construite en terre couverte en tôle à usage d'habitation d'une contenance de 4 ares 72 centiares, et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par terrain à Glover, à l'ouest par terrain à Th. Anthony dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eugenio J. Amorin, employé de commerce, agissant en qualité de mandataire du sieur Hermam Kwami, acheteur de produits demeurant à Palimé, suivant réquisition du 23 octobre 1931, n° 805.

Le lundi 29 février 1932 à huit heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 4, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 11 ares 45 centiares, et borné au nord par la rue du Chemin de Fer, à l'est par terrains à Klussey et James Niakodi, au sud par terrains à Domingo Aguiar et Michel Pognon, à l'ouest par terrain à Esther Ademenyah; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Elisabeth Kpedu, revendeuse demeurant à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire suivant réquisition du 18 novembre 1931, n° 806.

Le lundi 29 février 1932 à huit heures trente, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 4, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 ares 91 centiares et borné au nord par la rue du Chemin de Fer, à l'est par terrain à Elisabeth Kpedu, au sud par terrains à Bryn, Freitas et Michel Pognon, à l'ouest par terrains à Oclou et aux héritiers Akakpo Sitti; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Esther Ademenyah, revendeuse demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire suivant réquisition du 18 novembre 1931, n° 807.

Le lundi 29 février 1932 à neuf heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 9, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 71 centiares, et borné au nord par une ruelle non dénommée, à l'est par terrain à Pius Komla, au sud par la rue Duquesne, à l'ouest par la rue des Haoussas; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daniel Bamezon Agbenu, profession de charpentier, demeurant à Keta, agissant en son nom personnel comme propriétaire, suivant réquisition du 24 novembre 1931, n° 808.

Le lundi 29 février 1932 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier N° 7, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une maison à étage, le rez de chaussée à usage de magasin de vente, d'une contenance de 8 ares 84 centiares, et borné au nord par l'avenue des Alliés, à l'est par la rue Thiers, au sud par la rue du Dahomey, à l'ouest par terrain à Ahadji Boko et Christian Tamakloe; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Félicio Marcellin de Souza, planteur demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 2 décembre 1931, n° 809.

Le mardi 2 mars 1932 à dix heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan, (cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier planté

de cocotiers, d'une contenance de 14 Ha. 68 ares 96 centiares, et borné au nord par terrain à Ayika, à l'est par un marécage et terrain à Dadogla, au sud par un marécage, à l'ouest par terrain à Afangla, Amoussou, Manté et Medégnato; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicolaus K. Lawson, employé de commerce demeurant à Aklakou, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 décembre 1931, n° 810.

Le mardi 2 mars 1932 à onze heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouégan, (cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, planté de cocotiers, d'une contenance de 3 Ha. 15 ares 10 centiares, et borné au nord par terrain à Akakpo Edoz, à l'est par le cimetière du village, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à Koffi-Ga d'Agoué; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nicolaus K. Lawson, employé de commerce demeurant à Aklakou, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 décembre 1931, n° 811.

Le mardi 2 mars 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho-quartier Degbenu, (cercle d'Anécho) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance de 5 ares 50 centiares, et borné au nord par terrain à Nyatepé Robert, à l'est et au sud par terrain à Tychus Lawson, à l'ouest par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Juda A. Novivo, employé de commerce demeurant à Anécho agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 10 décembre 1931, n° 812.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

CERVEAUX.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL SECTION DES TRAVAUX NEUFS

Avis d'Adjudication

Pour l'exécution des travaux de terrassement et de maçonnerie du prolongement de la voie ferrée AGBONOU-SOKODE entre les kilomètres 107 + 521 et 117 + 889.

Le deux avril mil neuf cent trente deux à quinze heures il sera procédé en séance publique dans les bureaux du Secrétariat Général à Lomé, par la Commission prévue par l'arrêté du 24 mars 1931.

A l'adjudication, au rabais sur les prix de série fixés par le Cahier des Charges, de l'exécution de travaux de terrassement et de maçonnerie du prolongement de la voie ferrée en construction d'Agbonou à Sokodé entre les kilomètres 107 + 521 et 117 + 889.

Lesdits travaux s'élèvent approximativement à un million deux cent mille francs (1.200.000 frs.).

Le Cahier des Charges, les plans et dessins, devis estimatifs, les textes divers fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs, sont déposés au Secrétariat Général à Lomé, à la Direction des Travaux Neufs à Kamina, au Secrétariat Général à Porto-Novo, au Consulat de France à Accra, au Secrétariat Général du Gouvernement Général à Dakar, au Secrétariat Général à Yaoundé, où les soumissionnaires éventuels pourront les consulter à partir du 20 février 1932.

Le dépôt d'un cautionnement provisoire de vingt mille francs sera exigé des soumissionnaires.

Le récépissé de versement au Trésor devra accompagner la soumission.

La réalisation et la restitution de ce cautionnement seront effectuées dans les conditions prévues par le décret du 18 novembre 1882.

Les soumissions établies conformément au modèle annexé au cahier des charges et revêtues du timbre fixe de trois francs seront placées sous enveloppes fermées et cachetées, portant la mention: Adjudication du 2 avril 1932 pour l'exécution des travaux de terrassement et de maçonnerie du prolongement du Chemin de Fer du Nord du Togo.

Elles devront être adressées au Chef du Secrétariat Général à Lomé, au plus tard le 2 avril 1932 avant 15 heures date de la séance d'adjudication.

Les soumissionnaires éventuels seront tenus sous peine d'exclusion de manifester leur intention de soumissionner 10 jours avant la date de l'adjudication par lettre recommandée accompagnée des références techniques.

Lomé, le 30 janvier 1932.

*Le Chef du Secrétariat Général
Ordonnateur-Délégué du Budget de l'Emprunt.*

DORNIER

Officiers et Sous-Officiers de Réserve

Il est rappelé aux Officiers et Sous-Officiers de Réserve que la séance de tir du mois de février aura lieu le samedi 20 à partir de 6 h. 30 au Camp des Forces de Police.

Tir au mousqueton n° 8.

EXPLOITATION

AVIS AU PUBLIC

Dans le but de faciliter les voyageurs et de permettre l'acheminement plus rapide des marchandises, à partir du 10 Février 1932 les modifications ci-après seront apportées à titre d'essai à l'horaire des trains.

1^{re} LIGNE DE LOMÉ A PALIMÉ2^{re} LIGNE DE LOMÉ A ATAKPAMÉ

NOMS DES STATIONS	Train n° 11 Voyageurs mixte 1. 2. 3 classe (a)	NOMS DES STATIONS	Train n° 12 Voyageurs mixte 1. 2. 3 classe (b)	NOMS DES STATIONS	Le train n° 21 Voyageurs mixte 1. 2. 3 classe (a)	NOMS DES STATIONS	Le train n° 22 Voyageurs mixte 1. 2. 3 classe (b)
Lomé G. V. départ	8 h. 30	Palimé départ	7 h. 55	Lomé G. V. départ	8 h. 20	Atakpamé départ	6 h. 55
Sanguéra	9 h. 09	Agbessia	8 h. 08	Agouévé	8 h. 49	Agbonou } arrivée départ	7 h. 08 7 h. 18
Noépé } arrivée départ	9 h. 38 9 h. 43	Agou } arrivée départ	8 h. 39 8 h. 44	Toglekovhé	9 h. 04	Dadja	7 h. 46
Bagbé	10 h. 01	Togo-Plantation	9 h. 13	Davié } arrivée départ	9 h. 39 9 h. 52 9 h. 57	Amou	8 h. 11
Badja	10 h. 20	Glekovhé } arrivée départ	9 h. 36 9 h. 46	Tsévié } arrivée départ	10 h. 34 11 h. 08 11 h. 16	Glei	8 h. 25
Kévé	10 h. 42	Amoussoukovhé	10 h. 01	Lilikovhé	10 h. 34	Chra } arrivée départ	8 h. 57 9 h. 07
Assahun } arrivée départ	11 h. 51 10 h. 01	Tovégan	10 h. 30	Agbelouvhé } arrivée départ	11 h. 34	Chra carrière	9 h. 21
Tovégan	11 h. 32	Assahun } arrivée départ	10 h. 59 11 h. 09	Gamé	11 h. 34	Agbatitoé	9 h. 42
Amoussoukovhé	12 h. 03	Kévé	11 h. 18	Amiakpavhé	12 h.	Nouatja } arrivée départ	10 h. 14 10 h. 24
Glekovhé } arrivée départ	12 h. 16 12 h. 21	Badja	11 h. 41	Kpellé	12 h. 24	Kpelle	10 h. 47
Togo Plantation	12 h. 50	Bagbé	11 h. 57	Nouatja } arrivée départ	12 h. 48 12 h. 58	Amakpavhé	11 h. 15
Agou } arrivée départ	13 h. 25 13 h. 30	Noépé } arrivée départ	12 h. 16 12 h. 21	Agbatitoé	13 h. 35	Gamé	11 h. 34
Agbessia	13 h. 59	Sanguéra	12 h. 51	Chra carrière	13 h. 54	Agbelouvhé } arrivée départ	21 h. 51 11 h. 59
Palimé arrivée	14 h. 12	Lomé G. V. Arrivée	13 h. 24	Chra } arrivée départ	14 h. 05 14 h. 15	Lilikovhé	12 h. 29
				Glei	14 h. 49	Tsévié } arrivée départ	13 h. 08 13 h. 13
				Amou	15 h.	Davié	13 h. 25
				Dadja	15 h. 33	Toblékovhé	13 h. 52
				Agbonou } arrivée départ	16 h. 02 16 h. 47	Agouévé	14 h. 30
				Atakpamé arrivée	16 h. 33	Lomé G. V. arrivée	14 h. 30

a) Le train 11 a lieu les Lundi Mercredi et Vendredi de chaque semaine.

b) Le train 12 a lieu les Mardi Jeudi et Samedi de chaque semaine.

Les trains 113 et 114 sont supprimés.

a) Le train 21 a lieu les Lundi, Mercredi et Vendredi de chaque semaine.

b) Le train 22 a lieu les Mardi, Jeudi et Samedi de chaque semaine.

Les trains 123 et 124 sont supprimés.

Pour tous renseignements s'adresser aux Chefs de gares du Réseau ou au Service de l'Exploitation.

Le Chef de l'Exploitation.
BLANCHARD.

Lomé, le 4 Février 1932
Le Directeur du Chemin de Fer.
DALAISE